Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213303183-20261016-AR2026_0316-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/10/2026
Publication : 16/10/2026

Ville de
PESSAC

DAGO
n°2026_0316

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

Le maire de la commune de Pessac (Gironde),

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu les procès-verbaux en date du 27 mars 2026 déclarants installé le conseil municipal et faisant apparaître les résultats des élections du maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°2026_0269 du 21 juillet 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe LAGOUARDE et sa démission du conseil municipal,

Vu l'élection de Madame Sabine JACOB-NEUVILLE appelée à siéger au conseil municipal du 29 septembre 2026,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions afférentes à l'administration municipale rendent nécessaire une collaboration active et permanente des adjoints, et des membres du conseil municipal,

Arrête

Madame Sabine JACOB-NEUVILLE, Conseillère municipale déléguée à l'Intelligence Artificielle et au Numérique, a délégation de fonctions et de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour tous actes entrant dans son domaine de compétence et dans les conditions fixées aux articles ci-après :

Article 1 :

- les convocations et comptes-rendus des réunions qu'elle préside,
- les courriers et interventions, notes, relances et transmissions nécessités par l'instruction et le suivi courant des affaires,

Article 2 : Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de la conseillère municipale sera précédée de la mention "*par délégation du Maire*".

Article 3 : L'arrêté n°2026_0269 du 21 juillet 2026 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié sur le site Internet de la Ville, après sa télétransmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Pessac, le 16 OCT. 2026

Le Maire,

MAIRIE de PESSAC (Gironde) 160

Franck RAYNAL